



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 04 octobre 2018  
relatif à la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014080-0014 du 21 mars 2014 portant  
institution de servitudes d'utilité publique sur le site « Moulin de l'Abbaye » à La Couronne  
précédemment exploité par la Société CEPAP

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014080-0014 du 21 mars 2014 d'institution de servitudes d'utilité publique sur  
le site « moulin de l'Abbaye » à La Couronne (16400) précédemment exploité par la société CEPAP ;

Vu la demande de la Société CEPAP dont le siège social est fixé Site Gutenberg CS 40007 à Rouillet-  
Saint-Estèphe du 8 février 2017 sollicitant la suspension du programme de la surveillance des eaux  
souterraines;

Vu le rapport d'investigations des eaux souterraines du site CEPAP à La Couronne réalisé en mars  
2016 par la société BUREAU VERITAS à la demande de l'exploitant ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 16 août 2018 ;

Considérant qu'il peut être envisagé de suspendre le suivi de la qualité des eaux souterraines  
(prescriptions n°6) imposé par l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1. SERVITUDES TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SITE

L'article 3 Nature des servitudes de l'arrêté préfectoral n° 2014080-0014 du 21 mars 2014 relatif à  
l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site « Moulin de l'Abbaye » à La Couronne  
précédemment exploité par la Société CEPAP est modifié comme suit :

« La prescription n°6 relative au suivi semestriel de la qualité de l'eau est supprimée ».

Les autres prescriptions imposées par l'arrêté du 21 mars 2014 demeurent inchangées.

#### ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine  
juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de  
Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### ARTICLE 3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Couronne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois. Le Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/La Couronne », pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, le Maire de La Couronne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CEPAP Site Gutenberg CS 40007 à Roullet-Saint-Estèphe et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 04 octobre 2018

P/La Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa